

I

Gâtin'EOLE Ouest



Filiale
SICAP
RESEAUX D'ÉNERGIES

Pithiviers, le 17 août 2022

Monsieur le commissaire enquêteur
Michel CARQUIS
michel.carquis@free.fr

Objet : **Projet éolien participatif du « Bois de Chaumont »**
Communes de Beaune-la-Rolande – Batilly-en-Gâtinais – Barville-en-Gâtinais (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique
Réponse aux avis des contributeurs à l'enquête publique

Nos Réf : DM/22053


Didier Mazens – didier.mazens@imagin-ere.fr – 06.62.75.23.12.

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Notre société Gâtin'EOLE Ouest a déposé en date du 7 juin 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du projet éolien référencé en objet. Ce dossier a été complété en dates du 19 octobre et 12 novembre 2021 et fait l'objet d'une notification de recevabilité le 25 mars 2022.

L'enquête publique que vous avez eu la charge d'organiser s'est déroulée du 20 juin au 26 juillet 2022. Vous avez bien voulu nous adresser votre synthèse des observations de la population, regroupées en une liste de thèmes auxquels nous apportons les réponses et commentaires dans les pages qui suivent.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.


Thierry GERVAIS
Président de Gâtin'EOLE Ouest
Directeur Général de SICAP
thierry.gervais@sicap-pithiviers.net

Pièces jointes : Compléments d'informations en réponses aux observations (17 pages)

- | | |
|---|--|
| REP-01 BEAUNE Séance-du-31-janvier-2018.pdf | REP-11 20056 Courrier M.Mme LACOMBE Gâtin'EOLE Ouest 22-07-2020.pdf |
| REP-02 BEAUNE Séance-du-23-octobre-2018.pdf | REP-12 21077 Courrier Prop-Ex-pl-Mairies Gâtin'EOLE Ouest 21-12-2021.pdf |
| REP-03 BEAUNE Séance-du-22-mai-2019.pdf | REP-13 Avis ABF 45 SARL BEAUNE TOTAL ENERGIES 2021-11-24 .pdf |
| REP-04 Courrier du Loiret du 2019-10-31 .pdf | REP-14 Avis ABF 45 BOIS DE CHAUMONT GEO 2021-11-25.pdf |
| REP-05 Courrier du Loiret du 2020-01-23.pdf | REP-15 Avis ABF 77_Parc éolien Bois de Chaumont_GEO 2021-07-09.pdf |
| REP-06 Chemins BEAUNE au cadastre.pdf | REP-16 Voie SNCF 11-12-2019.pdf |
| REP-07 19129 Convention Chemins_Survol_et_Réseaux_Mairie_BATILLY signée 22-10-2019.pdf | REP-17 TOTAL QUADRAN Partie 2 - AE2.2 - Etude d'impact_Volet acoustique 26-05-2021.pdf |
| REP-08 19130 Convention Chemins_Survol_et_Réseaux_Mairie_BARVILLE signée 16-12-2019.pdf | REP-18 ZOOM St-Michel.pdf |
| REP-09 19128 Convention Chemins_Survol_et_Réseaux_Mairie_BEAUNE.pdf | REP-19 Rapport_final_eolien_immobilier_ADEME mai 2022.pdf |
| REP-10 Parcelles à défricher.pdf | REP-20 Délibération CRE 220713_2022-202_CSPE_2023.pdf |

COMPLEMENTS D'INFORMATION EN REPONSE AUX REMARQUES FORMULEES PAR LES CONTRIBUTEURS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous regrettons vivement la forme donnée à certaines objections par Monsieur le maire de Beaune-la-Rolande et quelques opposants au projet ; nous estimons que ce mode d'expression est assimilable à du dénigrement. En tout état de cause, cela nous semble improductif.

De surcroît, sur le fond, certaines des affirmations relevées dans les registres s'avèrent erronées. Présentement, nous apportons les éléments à même de rétablir l'exactitude des faits et l'objectivité requises.

THEME « a » : Communication – Interaction avec les élus – Positionnement des élus :

Sur la position de l'ALSPPEB :

Nous confirmons, au contraire de ce qu'affirme l'ALSPPEB, avoir reçu l'accord des 3 mairies pour étudier un projet éolien sur le territoire de leur commune et donc en assurer le développement en pleine transparence. Rappelons tout d'abord que **l'intervention de la SICAP et sa filiale technique IMAGIN'ERE a été initiée à l'invitation de la municipalité de BEAUNE-LA-ROLANDE en 2018**, soucieuse de ne pas *subir des « projets sauvages » menés sans concertation, et préférant choisir ainsi un opérateur territorial pour monter un projet concerté et cohérent, tant du point de vue technique qu'environnemental (voir extrait du Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande du 31 janvier 2018 joint en annexe référencé REP-001).*

Les études menées à partir de 2018 ont ensuite fait l'objet de **plusieurs présentations aux conseils municipaux en fonction de leur avancement (7 mai 2018, 23 octobre 2018, 3 avril 2019, 22 mai 2019), jusque l'organisation d'une réunion publique (27 septembre 2019) en accord avec les 3 communes**, comme le relate le dossier d'étude d'impact (page 39 du volume 3 – chapitre 1.3.2 Concertation).

Ces réunions ont d'ailleurs **été largement relayées dans les journaux comme il est présenté dans le dossier d'étude d'impact (pages 40-41 du volume 3). Mais aussi dans les procès-verbaux de conseil municipal** que ne peuvent ignorer ni l'ALSPPEB ni les élus en activité. Nous joignons pour exemple les comptes-rendus des réunions de conseils de BEAUNE-LA-ROLANDE des 23 octobre 2018 (référencé REP-002) et 22 mai 2019 (référencé REP-003).

Et contrairement à ce qu'affirme l'ALSPPEB, ce ne sont pas les résultats de l'étude d'impact qui ont justifié **le revirement de soutien au projet par les élus de Beaune-la-Rolande, mais les élections municipales de mars 2020 puisque le maire sortant, favorable et initiateur de notre projet, a alors été battu**. Monsieur Michel Masson, nouveau maire de la commune, et trésorier de l'association ALSPPEB, avait précédemment eu l'occasion d'exprimer son opposition contre tout projet éolien sur le secteur du Beaunois (voir extraits du Courrier du Loiret du 31/10/2019 (référencé REP-004) et du 23/01/2020 (référencé REP-005) joints en annexes).

Sur la position de Monsieur le maire de Beaune :

Contrairement à l'affirmation de Monsieur le maire dans le cadre de la présente enquête publique, **la communication n'a été ni « tapageuse » ni « mensongère »**. La SICAP et sa filiale Imagin'ERE n'ont eu de cesse d'assurer une vraie et saine transparence tout au long du développement du projet **comme les différentes réunions d'information évoquées ci-dessus en attestent**.

Par ailleurs, l'information donnée dans l'étude d'impact de **l'énergie prévisionnelle produite tient bien compte de l'intermittence de l'énergie éolienne**, puisque basée sur les conditions de vent sur site, la courbe de puissance théorique des machines envisagées, l'implantation des éoliennes et les estimations de pertes (turbulences, effet de sillage, pertes du réseau, etc...) et les engagements de disponibilité du constructeur (**voir Volume 6 pages 672 à 699 - Etude anémométrique**).

Le facteur de charge est le **ratio entre cette quantité d'énergie prévisionnelle annuelle (39 304 MWh répétée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact - Volume 3 - pages 17 – 84 – 91 – 299 – 331 - 471) et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale (maximale = 15 MW) : $39\,304 \text{ MWh} / (15 \text{ MW} \times 8\,760 \text{ heures}) = 29,9\%$** .

Il apparaît donc clairement que les propos tenus ici par Monsieur Masson ne sont pas fondés et engendrent inmanquablement une confusion.

Sur le calendrier de l'enquête :

Le choix des périodes d'enquête publique appartient aux seuls pouvoirs publics. Compte tenu de la soumission de deux projets éoliens en partie concurrents en termes de territoire et incompatibles l'un avec l'autre, **la Préfecture a manifestement choisi de permettre à la population de confronter les deux projets dont le mode de développement a clairement différé.**

Quand le projet du Bois de Chaumont porté par la SICAP/IMAGIN'ERe a été initié par les élus de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE et développé dans la plus grande transparence, le projet Eole BEAUNE porté par TOTAL QUADRAN a à l'inverse toujours été refusé par ces mêmes élus compte tenu de l'absence de la moindre concertation (**voir extrait du Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande du 31 janvier 2018 joint en annexe - référencé REP-001**).

Les choix d'implantation des deux projets et les résultats des études d'impact ont ainsi pu permettre de distinguer nettement les deux projets.

THEME « b » : Rôle de la DREAL et de la MRAe :

L'ALSPPEB méconnaît manifestement les conditions d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations environnementales, ou cherche à participer à la récurrente désinformation en matière d'énergie éolienne.

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à plusieurs réglementations en particulier au titre de code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Service instructeur des dossiers de demandes d'autorisations environnementales, le service des installations Classées de la DREAL a la charge de recenser l'avis motivé des multiples services et organismes concernés par l'implantation de parcs éoliens et consultés, que ce soient sur le plan des différentes contraintes et servitudes techniques (aéronautiques, réseaux électriques, de gaz, de communications, de circulation, etc...), des contraintes environnementales (acoustique, faune, flore, etc...), patrimoniales (bâtiments classés, paysage, etc...), des contraintes d'urbanisme, etc.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées pour pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.

Tenant compte des différents avis motivés des services consultés – de l'avis des MRAe – de l'avis de la CDPENAF - de l'avis de la population (rapport du commissaire – enquêteur), le service instructeur soumet

finalement le projet à l'avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites, avant que la Préfecture prenne une décision finale sur le dossier.

THEME « c » : Interaction des projets concurrents – Compatibilité et saturation visuelle :

Les effets cumulatifs résultent de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects par un ou plusieurs autres projets. Ils sont analysés par les différents bureaux d'études sur le milieu naturel, sur le paysage et le patrimoine, sur l'acoustique, et leurs incidences notables font l'objet du chapitre 5.VIII de l'étude d'impact générale (Volume 3 pages 414 et suivantes) et sont détaillées dans les dossiers d'expertise concernés (Volume 6).

L'étude d'occupation visuelle est ainsi détaillée dans le dossier paysager de l'étude d'impact (Volume 6 - pages 391 à 439). Cette étude prend en compte la totalité des projets identifiés, puisque rendus publics, avant le dépôt du dossier du « Bois de Chaumont » et tous les bourgs autour du projet. Elle a été complétée en mars 2022 à la demande de la MRAE, par une étude paysagère comparative entre notre projet du « Bois de Chaumont » et le projet concurrent EOLE Beaune dont l'implantation, faute de concertation locale, était parfaitement inconnue jusque-là.

Si les contributeurs évoquent très souvent la « quantité importante d'éoliennes dans le paysage », ils ne tiennent pas compte que tous les projets en cours d'instruction n'aboutiront pas. Certains d'entre eux ne sont pas autorisés par la préfecture (exemple : projet INNERGEX du « Bois de l'Avenir » à Beaumont-du-Gâtinais) quand certains sont annulés (exemple : projet ABOWIND à Barville et Egrы).

Rappelons que le schéma Régional Eolien avait défini la zone « Gâtinais – Montargeois » comme très favorable au développement éolien et présentant le plus fort potentiel (capacité estimée de 250 MW – voir carte ci-contre et volume 3 – pages 283 et 429).

Une de ses conclusions visait la densification des parcs sur cette zone dans une recherche de cohérence.

Dans ce contexte, nous maintenons que notre projet du « Bois de Chaumont » est situé

sur la zone la plus favorable du territoire du Beunois, une zone à la fois éloignée des secteurs à plus forts enjeux patrimoniaux et environnementaux et une zone déjà impactée sur le plan paysager par le poste RTE à Très Haute Tension et ses multiples lignes 400 kV à 420 mètres au Nord-Ouest de Eo1, et par le site SEVESO à plus de 600 mètres au Sud-Est de Eo5.

Enfin, dans notre courrier de réponse aux remarques formulées par la MRAE du 9 mars 2022, nous informions madame la Préfète de l'incompatibilité de notre projet du « Bois de Chaumont » avec celui nommé « EOLE Beaune » compte tenu de la trop grande proximité de deux éoliennes de ce parc avec le nôtre, et affirmions la plus grande pertinence de notre projet sur le plan environnemental (paysage et éloignement des lieux de vies bien supérieur).



THEME « d » : Maîtrise du foncier – Chemin ruraux – Accès :Sur l'autorisation d'accès aux chemins :

Les chemins envisagés pour accéder aux éoliennes appartiennent au domaine privé communal des trois communes. Monsieur Claude RENUCCI - alors maire en exercice de BEAUNE-LA-ROLANDE, a souhaité organiser une rencontre avec les membres de l'association foncière à qui la commune, **même si elle conserve la pleine propriété des chemins (voir pièce jointe référencée REP-06)**, en a confié l'entretien et l'exploitation.

Lors de cette réunion tenue en mairie le 26 septembre 2019, les représentants présents (dont le Président Monsieur Guérin et quelques agriculteurs dont Monsieur Masson) ont effectivement exposé leurs craintes quant aux conditions de réalisation des travaux de renforcement des chemins et de passage des câbles, vis-à-vis des réseaux de drainage et d'irrigation existants. **Des engagements ont alors été pris par Imagin'ERE de faire appel à des entreprises régionales maîtrisant parfaitement ces problématiques et confirmation a été donnée de la prise en charge financière et technique des éventuels dégâts occasionnés, avec des états des lieux réalisés conjointement par les différentes parties.** De même, Imagin'ERE a pu confirmer que **les chemins seraient renforcés et entretenus par le maître d'ouvrage propriétaire du parc éolien (durée de vie minimale de 20 ans), et que leur usage resterait bien évidemment accessible aux agriculteurs.**

Au-delà de ces modalités de nature à les rassurer, **les membres présents de l'association foncière ont surtout manifesté leur opposition de principe à tout projet éolien sur le territoire. Dans son édition du 31/10/2019, le Courrier du Loiret expose d'ailleurs clairement cette position de principe de l'ALSPPEB dont Monsieur Masson était un membre actif et trésorier (voir pièce jointe référencée REP-04).**

Une convention d'utilisation des chemins, intégrant les engagements pris par Imagin'ERE (voir article 5 – Obligations du bénéficiaire – des conventions annexées) a ainsi été soumise aux maires des trois communes. **Une première a été signée avec le maire de BATILLY-EN-GÂTINAIS (référencée REP-07) en date du 22/10/2019 et une même convention a été signée avec le maire de BARVILLE-EN-GÂTINAIS en date du 18/12/2019 (référencée REP-08).**

Compte tenu de l'opposition qui se créait alors sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, **Monsieur Renucci – candidat à sa propre succession aux élections de mars 2020 - a souhaité attendre le verdict des urnes avant de signer une même convention (référencée REP-09)**, dans un vraisemblable souci de renouvellement de sa légitimité. Mais la liste d'opposition portée par Monsieur Masson l'a emporté. Malgré plusieurs tentatives de conciliation, le nouveau maire a refusé nos demandes de signature.

Sans évolution ultérieure de la position des élus de BEAUNE, il devra être en conséquence envisagé de modifier légèrement le cheminement des câbles et des accès aux éoliennes en créant de nouveaux chemins dans des parcelles privées. Ce qui priverait l'ensemble des agriculteurs du bénéfice de chemins renforcés et entretenus par le parc éolien, et l'ensemble des habitants d'une ressource financière pour la commune (indemnité de servitudes sur toute la durée d'exploitation du parc au prorata des longueurs).

Sur le raccordement au poste-source :

L'ALSPPEB n'a pas bien lu le dossier lorsqu'elle évoque l'absence d'autorisation d'utilisation des chemins pour permettre le raccordement du parc éolien au poste-source le plus proche et le chiffrage de ce raccordement. **L'étude d'impact du projet (volume 3 pages 79 et suivantes) indique clairement que la demande de raccordement au poste-source ne peut être réglementairement effectuée qu'après obtention de l'autorisation environnementale.** Les conditions de raccordement (tracé, coût et délais de réalisation) ne peuvent en conséquence pas être connues au stade de la demande d'autorisation environnementale !

La capacité de raccordement réelle de chaque poste-source dépend de la situation administrative des autres installations de production qui peuvent s’y raccorder. Elle évolue donc au gré des autorisations, des recours et annulations éventuels, et rien ne peut être affirmé à ce jour comme le prétend l’ALSPPEB. Par ailleurs, l’éventuelle saturation d’un poste-source n’empêcherait aucunement le raccordement sur un autre poste-source quand bien même il serait plus éloigné.

Sur le défrichement :

L’ALSPPEB se trompe en évoquant le défrichement de la parcelle ZX 10 - La pierre de Cray. Il s’agit des parcelles ZB1 et ZB33 qui constituent un **chemin rural appartenant à la commune de Beaune-la-Rolande et géré par l’Association Foncière, qui a laissé au fil du temps les Prunelliers et Robiniers faux-acacia (sans enjeu particulier) s’étendre sur l’ancienne voie ferrée puis sur le chemin qui la borde.**

Il s’agit également des parcelles privées ZB2 et ZB43 contigües, **où l’agriculteur récemment installé subi cette extension d’arbres sur son champ.** Le défrichement de 2270 m² consisterait donc à **remettre en état le chemin rural, selon les limites cadastrales, et redonner leur vocation agricole aux parcelles (voir la pièce jointe référencée REP-10).** Cependant, en cas d’absence d’accord avec la commune de Beaune concernant les chemins, seules les parcelles privées seront restituées à leur vocation première.

Sur l’implantation de haies nouvelles :

Les mesures d’accompagnement et de réduction des impacts sont préconisées par les bureaux d’études spécialisés sous réserve de leur faisabilité. **En l’occurrence, la plantation de haies arbustives (mesure R30 - volume 3 pages 435 et 436) que semble évoquer Monsieur Guérin n’a pas vocation à « masquer » les éoliennes, mais à favoriser les déplacements des chiroptères le long du ruisseau Le Renoir.** Nous avons pour habitude de suivre strictement ces préconisations et nous devons préalablement obtenir l’accord de la commune de Beaune-la-Rolande – propriétaire des chemins ruraux concernés.

Par ailleurs, une plantation de haies à portée paysagère sera effectivement proposée (mesure A2 – volume 3 page 438) en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches. L’objectif est de constituer des masques visuels en direction du parc éolien, avec des essences adaptées, pour les habitations isolées ou en frange des hameaux situés dans le paysage immédiat.

Sur l’information des propriétaires :

Nous sommes surpris de la remarque formulée par Monsieur Lacombe s’agissant du changement de nom de la société Imagin’ERe. La convention signée avec Monsieur et madame Lacombe et l’AERL Le Proverville le 19/08/2019 (voir volume 1 pages 40 à 44) **prévoyait dans son article 11 – substitution – que le bénéficiaire Imagin’ERE pourrait se faire substituer dans ses droits et obligations par la SICAP ou toute autre filiale de la SICAP.**

Par courrier en date du 22/07/2020 (voir pièce jointe référencée REP-11), Imagin’ERe informait Monsieur et madame Lacombe **comme tous les autres propriétaires et exploitants agricoles de la création de la société Gâtin’EOLE Ouest filiale à 100% de la SICAP.** Ensuite, par courrier du 21/12/2021 (voir pièce jointe référencée REP-12), Imagin’ERe informait encore les propriétaires et exploitants du dépôt du dossier de demande d’autorisation environnementale par la société Gâtin’EOLE Ouest.

Il est possible que ces courriers ne leur soient pas parvenus et **nous rencontrerons prochainement Monsieur et madame Lacombe afin de les rassurer sur les obligations légales de démantèlement final de la totalité des fondations (avec la mise en place « avant construction » des garanties financières nécessaires) et sur la compatibilité d’usage de rampes d’irrigation.**

THEME « e » : Co- existence Agriculture / Parc éoliens :Sur le drainage :

Comme expliqué en réponse au thème « d » relatif à l'utilisation des chemins et la création des accès, **les éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux de drainage ou d'irrigation seront totalement pris en charge financièrement et techniquement par le maître d'ouvrage Gâtin'EOLE Ouest**, avec la réalisation conjointe d'états des lieux. Ceci a par ailleurs été expliqué dans le dossier (voir volume 3 pages 411).

Sur l'irrigation :

En complément du mémo ci-dessus, rappelons que **la SICAP est propriétaire de 3 parcs éoliens dans le Pithiverais au travers de sa filiale EOLE45 depuis 2007** (voir volume 3 page 39, volume 1 page 34). Les parcs éoliens de Pithiviers-le-Vieil, de Bazoches-les-Gallerandes et de Sermaises – Audeville, **installés en zone agricole fortement irriguée également et situés à moins de 30 kilomètres à l'ouest, sont en fonctionnement depuis près de 15 ans sans contrainte pour l'activité agricole.**



Implantées en terrains agricoles aux cultures variées et similaires à celles du Gâtinais, **ces éoliennes n'empêchent aucunement l'utilisation de pivots d'irrigations ou de rampes frontales de grandes dimensions (plusieurs centaines de mètres comme le montre la photo aérienne ci-dessus)**. D'autant plus lorsque les éoliennes sont positionnées en bordure de chemins. Nous invitons Monsieur Guérin – président de l'Association Foncière - à se renseigner auprès des agriculteurs de ces secteurs.

Sur le raccordement :

Concernant le cheminement des câbles du réseau interne, entre les éoliennes et le poste de livraison, **il est en grande majorité prévu dans les parcelles accueillant les éoliennes, puis dans l'emprise des chemins autorisés des communes de BATILLY-EN-GATINAIS et BARVILLE-EN-GATINAIS.**

Une petite portion était prévue dans l'emprise d'un chemin propriété de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE mais pourra facilement être déplacé en parcelles privées d'ores et déjà autorisées.

Sur la proximité des éoliennes :

L'Association SAUVEGARDE du PATRIMOINE et QUALITE de VIE du BEAUNOIS redoute pêle-mêle des risques « majeurs » sur le poste « Gâtinais » d'Arconville, les lignes HT, l'autoroute A19, le site VARO ENERGY (EX ARGOS), le ruisseau Le Renoir. **L'étude de dangers (volume 4) analyse et explicite les différents enjeux et risques liés à l'implantation du parc éolien, en complément de l'étude des impacts (volume 3).**

Comme expliqué plus haut dans le thème « b », le service instructeur du dossier a la charge de **contrôler le respect des normes réglementaires, l'éloignement des infrastructures, et demander l'accord des organismes concernés compétents** (RTE pour le poste 400 000 V et les lignes HT, le concessionnaire d'autoroute, le service de contrôle des installations classées pour VARO ENERGY (EX ARGOS), le service biodiversité pour le ruisseau, etc...).

L'implantation retenue de notre projet a conservé des marges de sécurité par rapport aux éléments mentionnés (750 mètres au lieu de 500 mètres des habitations, 161 mètres au-delà du périmètre de sécurité du site SEVESO qui, comme son nom l'indique est un périmètre de sécurité..., plus d'une hauteur totale des éoliennes vis-à-vis des lignes HT, routes, etc...)

Enfin, le dossier d'étude d'impact analyse les différentes variantes d'implantation étudiées et justifie celle retenue comme présentant le moindre impact compte tenu des enjeux paysagers, environnementaux, humains, etc... (volume 3 – chapitre 4 pages 281 et suivantes).

THEME « f » : Structures spatiales des villages et hameaux :

Sur la pertinence du choix du Gâtinçais avec son habitat diffus versus les larges plaines du Loiret :

L'association ALSPPEB – le maire de BEAUNE et quelques contributeurs affirment une présumée incompatibilité en matière de développement éolien entre le Beaunois et la zone d'implantation, que ce développement trouverait davantage sa place dans les grandes plaines du Loiret. **Multitude d'enquêtes menées autour de l'énergie éolienne démontrent régulièrement que si la majorité de la population est favorable à cette énergie renouvelable, la même majorité ou presque préfère voir son développement loin de chez elle** (syndrome NIMBY – not in my back yard), attitude fréquente qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs.

Or comme expliqué en réponse au thème « c » relatif à la saturation visuelle potentielle, **le Schéma Régional Eolien signé en 2012 définissait la zone « Gâtinçais – Montargeois », dont le Beaunois fait partie, comme la plus favorable et présentant le plus fort potentiel (capacité estimée de 250 MW – voir carte ci-dessus au thème « c » et volume 3 – pages 283 et 429)**. Une de ses conclusions recommandait également la densification des parcs sur cette zone dans le respect de cohérence des implantations.

Notre projet s'inscrit pleinement dans les conclusions de ce schéma régional et plus généralement dans les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables (voir volume 3 pages 26 et suivantes – contexte politique).

Rappelons également que vis-à-vis de l'habitat diffus, notre projet a été construit dès l'origine en s'éloignant de plus de 750 mètres des habitations, de plus de 1000 mètres des cœurs de hameaux et de plus de 1500 mètres des cœurs de bourgs. **Bien au-delà de la limite réglementaire de 500 mètres des habitations.**

Sur la trame verte et bleue :

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

L'étude d'impact traite de ce sujet (voir volume 3 pages 169 et 314) et conclut que le projet n'est pas de nature à entraîner une altération des continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale.

Sur l'impact de la structure ondulée du plateau Gâtinais Ouest :

L'ALSPPEB relève l'analyse objective effectuée par le bureau d'études paysagères relative au phénomène de covisibilité du parc éolien avec les bâtiments classés au titre des monuments historiques. **Les bureaux d'études que nous sélectionnons sont totalement indépendants et tiennent leur légitimité par l'objectivité dont ils font preuve.** Rappelons que les objectifs d'une étude d'impact sont :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement,
- éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre,
- informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Nous invitons toutefois l'ALSPPEB à relire les conclusions générales favorables de l'étude d'impact (volume 3 pages 477 et 478) ou détaillées dans chaque étude spécifique (volume 6).

Sur la densité des installations existantes dans l'environnement :

Nous avons répondu précédemment sur la proximité du poste RTE 400 000 V et ses multiples lignes THT (12 lignes – voir Etude de dangers – volume 4 - page 26), de l'autoroute A19 (Eo3 à 272 mètres – voir Etude de dangers – volume 4 - page 25), du site VARO ENERGY (EX ARGOS) de stockage d'hydrocarbures (Eo5 à 161 mètres du périmètre d'interdiction – voir Etude de dangers – volume 4 - page 12), en **précisant que ces éléments justifiaient en partie de retenir cette zone d'implantation car déjà impactée sur le plan paysager.**

THEME « g » : Monuments historiques ou remarquables/ histoire locale :

Sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le château de Yèvre le Châtel :

L'ALSPPEB évoque étonnamment les conclusions de l'Architecte des Bâtiments de France au sujet du projet ABOWIND de Barville et Egry, qui se distingue pourtant clairement du nôtre a minima par :

- l'éolienne la plus proche est à moins de 7 km du château mais à 9 km pour le nôtre plus au sud
- l'environnement paysager de notre projet est déjà bien plus perturbé par la présence immédiate du poste 400 000 V de RTE et ses nombreuses lignes THT

Ce château est parfaitement étudié dans notre étude d'impact (volume 6 pages 91 – 217 à 220) en matière de sensibilité mais surtout en termes de visibilité depuis ce site. **Le photomontage réalisé depuis les tours du château, s'il met en évidence la légère visibilité du projet ABOWIND et des éoliennes existantes (ARVILLE, BEAUMONT), démontre l'absence complète de visibilité de notre projet (masqué par la trame boisée qui entoure ce village). Au contraire de ce qu'indique faussement l'ALSPPEB.**

Sur la proximité des monuments historiques classés ou inscrits :

Quelques monuments historiques présentent un enjeu notable sur le territoire, justement analysés par l'étude d'impact environnementale de notre projet (voir volume 3 et volume 6 en de multiples pages).

En synthèse, il est intéressant d'évoquer ici les avis simultanés de l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC – UDAP du Loiret) dans le cadre de l'instruction de notre projet et de celui, pleinement concurrent, de TOTAL QUADRAN :

- en date du 24/11/2021 sur le projet développé par TOTAL ENERGIES nommé « EOLE Beaune-la-Rolande » (pièce jointe référencée REP-13) : l'ABF émet un avis défavorable compte tenu que *l'implantation des éoliennes, entre deux secteurs patrimoniaux remarquables que sont le château de Saint-Michel et l'église de Batilly-en-Gâtinais d'une part, et l'église de Beaune-la-Rolande – fortement visible d'autre part, chevauchant l'ancienne voie romaine, porte atteinte aux vues remarquables sur les monuments et depuis les monuments.*
- En date du 25/11/2021 sur notre projet du « Bois de Chaumont » (pièce référencée REP-14) : l'ABF émet un avis simplement « réservé » justifié par *une implantation dans l'alignement du projet sur Barville et Egry, présentant une meilleure insertion dans le futur paysage éolien, conservant le même écartement et s'étalant moins en surface. Il signale également que notre projet conserve les qualités paysagères et les vues dégagées sur les monuments historiques les plus proches de St-Michel et Batilly-en-Gâtinais d'une part et Beaune-la-Rolande d'autre part.*

En complément, l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC – UDAP de Seine-et-Marne) émet un avis favorable à notre projet en date du 08/07/2021 présumant une inter-visibilité mesurée entre les éoliennes et les édifices de Beaumont-du-Gâtinais (pièce jointe référencée REP-15).

Sur l'observation de la famille Mercier – propriétaire du château de Rochefort à Barville :

Ce château privé, non classé aux MH et non accessible au public, souffrirait d'une « *covisibilité inacceptable* » avec le parc éolien.

Pourtant, par sa situation à l'entrée sud-ouest de Barville-en-Gâtinais (route de Beaune), il est entouré de bois au nord et à l'ouest et de granges au sud et à l'est qui **réduiront largement voire supprimeront naturellement toute visibilité sur le parc éolien du Bois de Chaumont.**



Notons par ailleurs que deux photomontages du dossier paysager (volume 6 pages 327 à 338) analysent la visibilité depuis les franges de Barville et **démontrent que notre parc éolien n'aura pas de covisibilité perturbée sur le château de Rochefort** (au contraire du projet ABOWIND sur les communes de Barville et Egry).



Sur les sites et lieux mémoriels :

Monsieur Guérin et un autre contributeur regrettent le « manque de respect » par le maître d'ouvrage d'un secteur tristement historique, évoquant la déportation des juifs durant la seconde guerre mondiale depuis le camp et la gare de Beaune-la-Rolande.



Le Mémorial du camp des déportés de Beaune la Rolande est situé à plus de 2000 mètres de notre projet, à l'est de Beaune-la-Rolande et n'aura aucune

visibilité sur le parc compte tenu des masques visuels en direction du parc (photo ci-dessus).

THEME « h » : sites industriels à proximité : Lignes HT / Site Seveso :

Ce thème rejoint le point sur la proximité des éoliennes du thème « e » traité ci-avant. Le service instructeur du dossier a la charge de **contrôler le respect des normes réglementaires, l'éloignement des infrastructures, et demander l'accord des organismes concernés compétents** (RTE pour le poste 400 kV et les lignes HT, le concessionnaire d'autoroute, le service de contrôle des installations classées pour VARO ENERGY (EX ARGOS), etc...).

En synthèse, **l'implantation retenue de notre projet a conservé des marges de sécurité par rapport aux éléments mentionnés** (750 mètres au lieu de 500 mètres des habitations, 161 mètres au-delà du périmètre de sécurité du site SEVESO, plus d'une hauteur totale des éoliennes vis-à-vis des lignes HT, routes, etc...).

THEME « i » : Environnement / Biodiversité :

Dans leurs observations, de nombreux contributeurs font référence à des éléments d'analyse du dossier d'étude d'impact limités aux seuls enjeux environnementaux voire aux impacts bruts, **sans avoir l'objectivité de tenir compte et de rappeler les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies qui, pourtant, permettent de juger des impacts finaux du projet et de constituer le moyen de fonder la décision finale.**

La démarche générale pour la conduite des évaluations environnementales d'un projet de parc éolien et la réalisation des études d'impacts prévoit **l'analyse des enjeux du territoire** (milieux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet), **la description et justification du projet retenu** et des solutions de substitution envisagées, **l'analyse des incidences notables du projet retenu sur l'environnement** (effets directs, indirects, cumulatifs, positifs et négatifs, à court et moyen terme, etc...), et présente enfin **la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)**. L'objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, **pour aboutir à des projets éoliens respectueux des caractéristiques des territoires d'accueil, dans une perspective de développement durable.**

Sur la proximité des éoliennes avec le ruisseau du Renoir :

Le ruisseau du Renoir a été largement étudié et commenté dans l'étude d'impact écologique (voir volume 6 pages 462 à 664). **Par souci d'honnêteté et d'objectivité, nous dressons ci-après la synthèse de la démarche globale sur la biodiversité et plus spécifiquement liée à la proximité du ruisseau du Renoir.**

Sur le plan des enjeux : le bureau d'études ECOSPHERE conclut que le ruisseau ne constitue pas un enjeu particulier de conservation de l'habitat, qu'il est fréquent et non menacé (page 501). Concernant l'avifaune nicheuse, il est attribué un niveau moyen en termes d'enjeux fonctionnels pour les haies arbustives qui le bordent au sud (page 513-514). L'enjeu avifaunistique est faible pour les milieux humides et aquatiques, le ruisseau étant par ailleurs à sec durant toute la période d'inventaires en 2019. ECOSPHERE attribue un enjeu chiroptérologique assez fort au ruisseau du Renoir, identifié comme route de vol préférentielle (page 540). Enfin, le niveau d'enjeu faunistique (hors oiseaux et chiroptères) est faible concernant le ruisseau (page 546).

Sur le plan des impacts bruts : en synthèse de l'étude des chiroptères, ECOSPHERE conclut qu'en phase travaux une légère perturbation des territoires de chasse et routes de vol est envisageable en cas de chantier de nuit, mais des mesures de réduction des éclairages sont prévues (page 588). En phase d'exploitation, la perturbation des routes de vol reste à démontrer mais une diminution d'activité est possible. L'impact par perturbation est jugé faible, mais potentiellement significatif au droit de Eo4 et Eo5 mais des mesures sont proposées. Enfin, l'impact lié au risque de collision est évalué à globalement moyen en mai, assez fort de juin à septembre, moyen en octobre, faible à négligeable sur les autres périodes. D'après ces éléments, des mesures de régulation des éoliennes s'avèrent nécessaires afin de réduire l'impact à un niveau non significatif.

En synthèse sur l'avifaune (oiseaux), l'impact lié aux risques de perturbation et de collision est faible et non significatif (page 589). Le risque de perturbation de la trajectoire des oiseaux migrateurs est faible. **Sur les habitats, la flore et les autres faunes, les impacts bruts sont négligeables voire faibles et non significatifs, en phase travaux comme d'exploitation.**

Sur le plan des impacts finaux du projet : les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont adaptées et clairement explicitées (volume 6 pages 590 à 597) **pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune.** En phase « travaux », l'éclairage en direction du ruisseau du Renoir et de l'ancienne voie ferrée sera proscrit (page 591).

En phase d'exploitation, **une régulation ambitieuse et très restrictive du fonctionnement des éoliennes a été définie pour prévenir tout risque de collision avec les chiroptères, en fonction de seuils de températures extérieures et de vitesses de vent à hauteur de nacelle, durant toute la nuit des mois d'avril à octobre inclus** (voir le tableau récapitulatif ci-contre).

Pour sa proximité avec le ruisseau du Renoir et l'ancienne voie ferrée, identifiés comme routes de vol des chiroptères, **l'éolienne Eo5 bénéficiera d'une régulation complémentaire de mai à juillet** (page 595).

Par ailleurs, **pour faciliter le passage des chiroptères le long du ruisseau ou aucun masque n'est présent vis-à-vis de l'éolienne Eo5, une haie arbustive sera plantée en limite d'emprise** (page 595).

	RÉGULATION PRÉCONISÉE (VENT À 100 M)
Janvier	Aucune régulation
Février	Aucune régulation
Mars	Aucune régulation
Avril	≤ 5 m/s toute la nuit > 10 °C
Mai	≤ 5 m/s toute la nuit > 12 °C
Juin	≤ 6 m/s toute la nuit > 12 °C
Juillet	≤ 7,5 m/s toute la nuit > 12 °C
Août	≤ 8 m/s toute la nuit > 12 °C
Septembre	≤ 7 m/s toute la nuit > 12 °C
Octobre	≤ 6,5 m/s toute la nuit > 11 °C
Novembre	Aucune régulation
Décembre	Aucune régulation

Enfin, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, **des suivis rigoureux seront effectués la 1^{ère} année d'exploitation puis tous les 10 ans : suivi acoustique de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, suivi de mortalité au pied de chaque éolienne, suivi de l'activité chiroptérologique au sol le long de l'ancienne voie ferrée et du ruisseau du Renoir, suivi des haies plantées le long du ruisseau du Renoir, suivi du bon fonctionnement du bridage chiroptérologique** (voir volume 6 pages 598 et 599).

Sur la proximité des éoliennes avec l'ancienne voie ferrée :

Les enjeux et impacts liés à cette ancienne voie ferrée ont été largement étudiés et commentés dans l'étude d'impact écologique (voir volume 6 pages 462 à 664). **Par souci d'honnêteté et d'objectivité, nous dressons ci-après la synthèse de la démarche globale sur la biodiversité** et plus spécifiquement liée à la proximité de la **voie ferrée désaffectée**.

Sur le plan des enjeux écologiques et fonctionnels : le bureau d'études ECOSPHERE attribue *un enjeu assez fort à la voie ferrée désaffectée et aux milieux associés et un enjeu moyen aux milieux arbustifs et herbacées attenants à la ligne* (chiroptères). *Dans l'espace aérien, l'enjeu est moyen de mars à novembre et faible en période hivernale* (pages 466, 540 et 549). *Le niveau d'enjeu intrinsèque des habitats est faible au sein de l'aire d'étude et présente un enjeu faible concernant la flore* (page 502-504). *L'intérêt avifaunistique est principalement situé dans les haies, boisements et prairies au centre du site* (page 515). *L'enjeu ornithologique dans l'espace aérien est de niveau global moyen de mars à novembre et faible en hiver* (page 518). *Pour les autres groupes faunistiques (hors oiseaux et chiroptères), le niveau d'enjeu est assez fort (un reptile et des papillons) sur les zones herbacées de la voie ferrée ainsi que sur la friche post-culturelle au nord-est de la ZIP, mais faible sur le reste de la zone d'étude* (pages 543 à 546).

Sur le plan des impacts bruts : en période de travaux, ECOSPHERE indique que *les arbres objets du défrichement prévu le long de la voie ferrée pour restituer le chemin rural et les parcelles agricoles sont de faible intérêt* (voir aussi thème « d » : sur le défrichement).

Pour l'**avifaune**, *l'impact brut au sol est évalué comme faible à négligeable en période de reproduction, de migration et d'hivernage hormis pour le vanneau huppé pour lequel des mesures de réduction sont proposées* (page 576). *La perturbation du domaine vital en phase d'exploitation est qualifiée de faible à négligeable pour l'ensemble des oiseaux (nicheurs, migrants ou hivernants)*. *Le risque d'impact brut par collision est également faible et non significatif notamment pour les 15 espèces connues pour être sensibles à l'éolien*. *La perturbation de la trajectoire des oiseaux migrants est faible, grâce à une largeur de parc relativement faible et à des espacements inter éoliennes importants* (page 576).

Pour les **chiroptères**, ECOSPHERE *conclut qu'en phase travaux une légère perturbation des territoires de chasse et routes de vol est envisageable en cas de chantier de nuit, mais des mesures de réduction des éclairages sont prévues* (page 588). *En phase d'exploitation, la perturbation des routes de vol reste à démontrer mais une diminution d'activité est possible. L'impact par perturbation est jugé faible, mais potentiellement significatif au droit de Eo4 et Eo5 mais des mesures sont proposées*. *Enfin, l'impact lié au risque de collision est évalué à globalement moyen en mai, assez fort de juin à septembre, moyen en octobre, faible à négligeable sur les autres périodes*. *D'après ces éléments, des mesures de régulation des éoliennes s'avèrent nécessaires afin de réduire l'impact à un niveau non significatif*.

Sur le plan des impacts finaux du projet : on se reportera au paragraphe précédent « sur la proximité des éoliennes avec le ruisseau Le Renoir », les conclusions étant similaires : régulation restrictive d'avril à octobre, régulation complémentaire pour Eo5, suivis rigoureux la 1^{ère} année d'exploitation puis tous les dix ans), **pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune**.

On notera cependant **une mesure d'accompagnement complémentaire consistant à améliorer l'intérêt écologique de l'ancienne voie ferrée, dont l'envahissement par les ligneux est très avancé et l'intérêt va s'amenuisant. L'objectif de cette mesure est de rouvrir partiellement la ligne de chemin de fer afin de créer une zone herbacée favorable au développement de la biodiversité et améliorant la zone de chasse pour les chiroptères** (page 597). En accord avec la SNCF Mobilités – propriétaire de la ligne (voir pièce jointe en annexe référencée REP-16) - **un écologue assurera le balisage des arbres/arbustes à maintenir en amont du défrichement et sera également présent lors des travaux.**

THEME « j » : nuisances / pollution / sécurité :

Sur la pollution : l'ALSPPEB et la mairie de BEAUNE affirment, à tort, qu'aucune étude n'aurait été menée sur le risque de pollution.

L'étude de dangers (volume 4) et l'étude d'impact générale (volume 3) traitent à de maintes reprises ce sujet, en commençant par indiquer que **le projet sera compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine – Normandie et du SAGE Nappe de Beauce** (volume 3 pages 153 et 318). Elle étudie ensuite précisément les **éventuels impacts sur le sol et sous-sol** (pages 309 et 331), **sur les eaux souterraines et superficielles** (pages 310 et 332), **sur la biodiversité** (page 311 – 313 et 337). Enfin, **le risque de pollution accidentelle sera évité et limité par la mise en place de nombreuses mesures d'évitement (E6 – E7 - E8 - E19) et de réduction d'impact (R12 – R13 – R 14 - R17 – R19 – R22)** recensées en synthèse dans les tableaux détaillés de l'étude (volume 3 pages 440 à 449).

Sur la sécurité : l'ALSPPEB mentionne des risques énoncés dans l'analyse préliminaire de l'étude de dangers elle-même - projections de pales et projections de glace, **mais oublie de mentionner également le détail de l'étude de ces risques – cinétique – intensité – gravité – probabilité** – (voir Etude de dangers – Volume 4 – pages 61 à 79).

De même, **l'ALSPPEB évite de considérer les dispositions constructives et d'exploitation réglementaires obligatoires en vigueur** (arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté du 22/06/2020 (voir Etude de dangers – Volume 4 - pages 37 à 41), **ainsi que les mesures de sécurité préventives mises en œuvre** (pages 56 à 60).

En synthèse, **l'étude de dangers conclut ainsi que l'exploitation du parc éolien du Bois de Chaumont et chacune de ses éoliennes présentent des risques de « très faibles » à « faibles » et en conséquence « acceptables »** (voir Etude de dangers – Volume 4 – page 79).

Sur les nuisances acoustiques : l'ALSPPEB s'étonne que notre projet du Bois de Chaumont ne nécessite aucun bridage au contraire, affirme-t-elle, du projet EOLE Beaune de TOTAL QUADRAN. Sauf que **l'ALSPPEB compare les résultats de notre étude en période diurne (de jour) avec les résultats en période nocturne de TOTAL QUADRAN** (durant laquelle le niveau sonore ambiant est bien plus faible que le jour compte tenu de la quasi-absence d'activité humaine).

Or, en période diurne (de jour), les deux études respectent la réglementation sans aucun bridage. **En période nocturne, compte tenu du faible niveau acoustique résiduel, les deux projets nécessitent la mise en œuvre d'un programme d'optimisation (mode dégradé), même si le nôtre est bien plus léger.**

En effet, notre projet nécessite la mise en œuvre d'un bridage **pour les seules vitesses de vents de 6 et 7 mètres par seconde (22 et 25 km/h)** – voir étude acoustique du volume 6 – pages 686 à 696), quand l'étude TOTAL QUADRAN évoque un bridage nécessaire pour les vitesses de vent de 6 à 10 mètres/seconde, compte tenu que les éoliennes de leur projet sont plus proches des habitations (650

mètres contre 778 mètres pour le nôtre) et de puissance supérieure (3,6 MW contre 3 MW pour le nôtre) – voir étude acoustique TOTAL QUADRAN – EREA – page 53 - en pièce jointe référencée REP-17).

Enfin, contrairement à ce que redoute un citoyen du hameau de Romainville, **les analyses acoustiques sont réalisées pour toutes les directions de vent, dominants ou non et la réglementation doit être respectée au droit de toutes les habitations quel que soit leur positionnement par rapport au parc éolien.** Pour rectifier, les vents dominants sont de secteur sud-ouest et non pas nord-ouest.

Sur les nuisances visuelles et lumineuses : nous renvoyons à la réponse du thème « c » relatif à la saturation visuelle potentielle (étude d'occupation visuelle présentée dans le dossier – schéma régional prônant la densification – certains projets n'aboutissent pas – zone déjà impactée). Par ailleurs, **rappelons que le balisage des éoliennes est obligatoire et répond aux exigences en matière de sécurité aérienne** comme expliqué dans le volume 3 – Etude d'impacts – pages 83 et 326. *En outre, l'intensité et l'orientation de ces feux de balisage sont étudiées pour réduire au maximum les impacts pour les riverains.* Enfin, comme indiqué page 431, en mesure de réduction, **le maître d'ouvrage s'est engagé à discuter avec les autres exploitants de parcs éoliens à proximité pour synchroniser les balisages entre eux.**

THEME « k » : photomontages :

Sur la qualité et la pertinence des photomontages : l'ALSPPEB et la mairie de BEAUNE mettent en doute la qualité des photomontages, la réalisation en panoramiques et le choix des points de vue, prétendument pour « réduire ou totalement masquer délibérément les impacts visuels ». **Nous passerons sur le caractère honteux d'un tel dénigrement, et nous rappellerons que la réalisation des photomontages par le bureau d'études COUASONN respecte scrupuleusement les préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.**

Comme expliqué dans le volume 6 – étude paysagère - page 147 - *les points de vue ont été prioritairement choisis dans les secteurs de visibilité théorique et en corrélation avec les sensibilités identifiées dans l'état initial afin d'évaluer l'impact réel du projet du Bois de Chaumont. Des sensibilités identifiées comme fortes ont fait l'objet de plusieurs photomontages.*

De même, l'ALSPPEB rapporte **faussement** que le rapport de la MRAE indiquerait que l'étude paysagère ne respecterait pas une directive de 2020 ! **Au contraire, dans son rapport référencé 2021-3343 du 20/12/2021, la MRAE explique que « les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages de bonne qualité annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vues est correctement justifiée. »**

Sur le photomontage réalisé depuis la salle de réception de la tour d'entrée du château de St Michel par son propriétaire Monsieur De Longueau Saint-Michel : **le photomontage réalisé est grossier, zoomé et selon un angle de prise de vue très restreint (inférieur à 20°, peut-être 10°) alors que la vision humaine est de l'ordre de 120°.** Cette prise de vue est facilement identifiable, effectuée en plongée depuis la plus haute fenêtre du château en direction de la tour au NE du site. Le montage est restreint au maximum et zoomé, ne représentant ni l'église de Batilly au NNE, ni le gros poste RTE au Nord (voir l'analyse critique jointe – zoom St-Michel référencée REP-18). **De même, le photomontage représentant l'église de Batilly est tout aussi grossier et zoomé.**

L'étude paysagère analyse parfaitement la sensibilité du château et la silhouette du bourg de Batilly vis-à-vis de la zone d'implantation (volume 6 page 115, 127, 128). **Les photomontages 28 et 29 étudient l'impact du projet sur ces sites, de manière beaucoup plus réaliste.** Si la conclusion par rapport au

château est un renforcement du motif éolien, **une mesure d'accompagnement est proposée par l'implantation potentielle de haies (voir volume 6 pages 444 à 448).**

Sur le photomontage réalisé depuis les abords du jardin de la Javelière par Madame Bonsergent : aucun élément ne permet de juger du bien-fondé de ce photomontage, **qui représente cinq éoliennes dans un paysage agricole légèrement boisé, sans aucun impact préjudiciable.** Il semble tout de même largement zoomé compte tenu de l'éloignement à 5 kilomètres.

Notez que le parc de la Javelière a fait l'objet d'une analyse dans le dossier d'études d'impact (voir volume 6 page 98), qui conclut que *depuis l'entrée du domaine, les vues vers la ZIP (au Nord) sont tronquées par les boisements (Bois de Vergonville et Bois de la Javelière). A l'intérieur du jardin, la végétation arborée du parc, les éléments bâtis et les bois situés à proximité ferment les vues en direction de la ZIP. Le photomontage 24 (voir volume 6 pages 269 à 272) illustre une situation équidistante et dans le même secteur (proximité de Montbarrois) qui conclut à un impact paysager faible à modéré.*

THEME « l » : marché immobilier :

Sur la dévalorisation des biens immobiliers : plusieurs citoyens contributeurs s'interrogent sur la dévalorisation immobilière que risque d'entraîner l'implantation de parcs éoliens en faisant **référence à la dernière étude de l'ADEME de mai 2022. Pourtant, les conclusions rapportées** (perte de 20 à 40% pour les habitations situées à moins de 5 kilomètres) **sont totalement erronées, les conclusions réelles étant les suivantes** (document joint référencé REP-19 - page 53) :

- le volet quantitatif montre que ***l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% sur le prix du m², soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents en milieu rural. De plus, cet impact est limité aux biens situés à moins de 5 kilomètres d'une éolienne.***
- Le volet qualitatif montre que ***l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures telles que les lignes à haute tension ou les antennes de télécommunication : le plus souvent nul ou non significatif et, parfois, faiblement négatif, de l'ordre de quelques points de pourcentage.***

Par notre expérience locale (développement et exploitation depuis près de 20 ans des parcs éoliens de Pithiviers-le-Vieil – Bazoches-les-Gallerandes – Sermaises/Audeville, **nous avons pu constater que les transactions immobilières dans ces communes et celles avoisinantes n'ont absolument pas souffert de la présence d'éoliennes.** Cet état de fait est facilement vérifiable auprès des élus des communes concernées.

THEME « m » : Économie : Plan d'affaire / répartition des revenus :

Sur les coûts/bénéfices comparés de l'énergie éolienne avec d'autres énergies : quelques contributeurs évoquent le manque d'intérêts supposé de l'énergie éolienne comparativement à l'énergie nucléaire, compte tenu de son coût de production plus élevé, de la production de CO₂ générée, de l'intermittence de la production en l'absence de vent, des prétendues subventions attribuées, des nuisances... **Il est toujours vain d'opposer les différentes sources de production d'énergie, dès lors qu'elles ne produisent pas de gaz à effet de serre, principale cause du réchauffement climatique.** Ainsi le mix énergétique de la France est indispensable pour respecter nos engagements internationaux et l'énergie éolienne en premier lieu qui reste l'énergie aujourd'hui la plus mature, qui devient la moins onéreuse et dont la participation au développement des ENR progresse régulièrement.

La dernière délibération de la CRE (Commission de Régulation de l’Energie) du 13 juillet 2022 est éloquente sur ces points (voir en pièce jointe référencée REP-20 - pages 2 et suivantes). Non seulement l’énergie éolienne rapportera en 2022 et 2023 près de 8 milliards d’€uros au budget de l’Etat, mais l’accélération du développement des énergies renouvelables est une nécessité pour renforcer la sécurité d’approvisionnement (environ la moitié des sites nucléaires français est à l’arrêt pour maintenance lourde, l’arrêt de plusieurs centrales est en discussion et le nouveau programme nucléaire ne sera prêt qu’à l’horizon 2032) et atteindre les objectifs de neutralité carbone de la transition énergétique.

Sur la propriété des sols d’implantation : une fois de plus, le maire de la commune de BEAUNE entretient une désinformation dangereuse en affirmant que les propriétaires fonciers devront payer leur démantèlement des éoliennes présentes sur leurs parcelles (observation EP BlaR Reg 1 Page 7 Obser 13). **Poursuivant son action de dénigrement, Monsieur le maire va jusqu’à accuser les porteurs de projet « d’abus de faiblesse » et de « belle escroquerie » en prétendant qu’ils profiteraient des maigres retraites des agriculteurs pour obtenir leur autorisation.** Outre que ces écrits sans fondement relèvent du pur dénigrement, Monsieur le maire de BEAUNE fait montre d’une bien piètre image des agriculteurs.

Pourtant, Monsieur le maire de BEAUNE ne peut ignorer la loi (décret du 26/01/2017 et arrêté du 22/06/2020) qui impose au maître d’ouvrage de mettre en place une garantie financière de démantèlement avant même la construction du parc éolien (susceptible d’être mobilisée par la Préfecture en cas de défaillance du maître d’ouvrage et de sa maison-mère), de démanteler la totalité des fondations d’éoliennes et de valoriser et éliminer les déchets de démolition. Ces conditions de démantèlement sont d’ailleurs rappelées dans l’étude d’impact notamment (volume 3 pages 93 et 94, volume 1 page 35).

Enfin, Monsieur le maire de Beaune s’interroge sur le fait que les porteurs de projet n’achètent pas les terrains d’implantation mais les loue aux agriculteurs. La raison est très simple : **les projets éoliens sont totalement réversibles et les terrains d’implantation sont destinés à reprendre leur usage agricole précédent en fin d’exploitation des parcs. Par ailleurs, l’économie de ces projets permet de faire bénéficier les agriculteurs désireux de participer à la transition énergétique de loyers parfaitement légitimes qui génèrent ainsi pour eux une diversification de ressources toute aussi légitime.**

THEME « n » : Économie : plan d’affaire, démantèlement et provisions :

Sur le montage financier et le plan d’affaire prévisionnel : en réponse à l’observation 14, nous rappelons que le propriétaire des éoliennes sera le maître d’ouvrage Gâtin’EOLE Ouest, filiale aujourd’hui à 100% de la SICAP.

Le capital sera ouvert aux habitants des communes concernées et aux collectivités locales dans le cadre d’une gouvernance partagée (voir volume 3 page 40).

La SICAP restera majoritaire et adaptera sa part de capital en fonction des possibilités financières des acteurs volontaires du territoire. Les hypothèses de production en volume et en valeur sont présentées en toute transparence dans le plan d’affaire (voir volume 1 en pages 79-81).

Cette ambition voulue par la SICAP illustre parfaitement l’objectif de participation citoyenne à laquelle elle est profondément attachée.

Précisons enfin que les premiers parcs éoliens appartenant à la SICAP via sa filiale EOLE45 et développés par IMAGIN’ERE, à Pithiviers-le-Vieil (construit en 2007) – Bazoches-les-Gallerandes (en 2008) – Sermaises et Audeville (en 2010) furent parmi les premiers dans le Département du Loiret.

La rentabilité financière de ces installations après respectivement 15, 14 et 12 ans d'exploitation correspond tout à fait aux perspectives prévisionnelles envisagées initialement en phase de développement (entre 2002 et 2006). Ces trois projets s'inscrivent dans le cadre de contrat de vente d'électricité d'une durée initiale de 15 ans, EOLE45 envisage à ce jour de poursuivre leur exploitation au-delà de cette durée.

Sur le plan des loyers et en réponse à Monsieur Guérin (observation 33), le plan d'affaire prévisionnel cité au paragraphe précédent (voir volume 1 en pages 79-81) indique le montant total des loyers en toute transparence. Les promesses de baux avec les agriculteurs et propriétaires sont des documents de droit privé pour lesquels il convient de respecter individuellement une certaine réserve évidente. Les conventions avec les communes signées par les élus sont des documents qui peuvent être rendus publics de même que les impôts et taxes locales qui seront payés aux communes.

THEME « o » : position des élus :

Sur la position du maire de BEAUNE-LA-ROLANDE : nous avons déjà exprimé nos regrets quant au discours du maire de BEAUNE en tête du présent document et en réponse au thème « a » : communication – Interaction avec les élus – Positionnement des élus. **Rappelons en synthèse que notre projet a été initié par l'ancien maire de BEAUNE – Monsieur Claude RENUCCI – et développé sous son mandat, mais que celui-ci a été battu aux élections municipales de mars 2020 par Monsieur Michel MASSON.**

Sur la position défavorable des 5 communes (Beaune-la-Rolande, Boiscommun, St-Loup des vignes, Auxy, Nesploy) et 2 communautés de communes remises par le maire de Beaune-la-Rolande, nous n'avons pas d'observation particulière. Pour mémoire, 22 communes ont été consultées dans le cadre de la présente enquête publique. **Par ailleurs, les deux communes de BATILLY-EN-GÂTINAIS et BARVILLE-EN-GÂTINAIS directement concernées sont toujours favorables à notre projet.**

**Didier Mazens – Imagin'ERe – pour le compte du maître d'ouvrage Gâtin'EOLE Ouest
Pithiviers le 17 août 2022.**